

Arrêt

n°139 397 du 26 février 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S BOUZOUBAA loco Me F. NIZEYIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 février 2011, le requérant est arrivé sur le territoire belge muni d'un visa de regroupement familial.

1.2. Le 19 juillet 2011, il obtient une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son épouse belge.

1.3. Le 6 janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 1^{er} octobre 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]»

Motif de la décision : la cellule familiale est inexisteante. En effet, d'après le rapport de la police de Schaerbeek du 11/11/2013, l'intéressé a quitté l'adresse conjugale depuis août 2013 et est reparti au Maroc. L'épouse belge de l'intéressé dans son courrier du 10/09/2013 dénonce des violences morales et physiques de la part de son conjoint et déclare être en procédure de divorce avec celui-ci. En outre, l'intéressé est proposé à la radiation d'office depuis le 14/11/2013.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2,clé la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine . En effet, en date du 25/11/2013, des documents lui ont été demandé dans le cadre des exceptions prévues à l'article 42 quater « vieux mariage », cependant l'intéressé n'a fait parvenir aucun document.

Quant à la durée de son séjour, la personne concernée est sous Carte F depuis le 19/07/2011 suite à un visa D B20 de regroupement familial, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, l'inexistence d'une cellule familiale ayant été constaté lors du contrôle de cohabitation.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

[...]]»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de la violation du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche de son moyen unique, relative à « la décision mettant fin au droit de séjour au motif de la cellule familiale inexisteante », elle fait valoir que « même s'il ressort du rapport de la police de Schaerbeek du 11/11/2013 que le requérant aurait quitté le domicile conjugal en août 2013 pour partir au Maroc, le même document n'indique pas que le requérant a changé son adresse ou a été radié au moment de la prise de la décision contestée. En outre, la partie adverse s'appuie essentiellement sur les déclarations de l'épouse du requérant du 10/09/2013 selon lesquelles cette dernière dénoncerait des violences morales et physiques de la part de son conjoint et déclare qu'elle serait en procédure de divorce. Or, suite à la réconciliation du couple, aucune procédure judiciaire n'a été réellement engagée. Sur ce point, il va sans dire que la décision contestée n'est pas adéquatement motivée dans la mesure où la partie adverse allègue que la cellule familiale est inexisteante en se basant sur de suppositions et simples déclarations de l'épouse du requérant ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche de son moyen, concernant « l'argument relatif à la durée de séjour », elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir mis fin « au droit de séjour en reprochant au requérant qu'il ne démontre pas qu'il a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique » et soutient que « la partie adverse ne tient pas compte de la durée de son union ou installation commune en Belgique et ne se focalise que sur des éléments d'intégration. Or, la loi indique que la partie adverse doit prendre la situation générale du requérant dans son ensemble ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche de son moyen, relative à « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales » (ci-après :

CEDH), elle fait valoir que la partie défenderesse « ne prend pas en considération ses risques de compromettre la poursuite de sa vie familiale du requérant et son épouse. La décision querellée vise à la séparation des membres de la famille et constitue une atteinte grave à une vie privée et familiale. Cette décision contestée porte atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Dès lors, il incombat à la partie adverse de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. (...) Dans la motivation de la décision attaquée, la partie adverse n'a pas indiqué son souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale. Ainsi donc, la décision contestée ne permet pas de vérifier si, dans la situation particulière du requérant, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique. »

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, s'agissant de « l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours », elle fait valoir que « le Conseil enseigne que le constat qu'un étranger ne dispose plus du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. De plus, il a été bien précisé que lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 Ainsi, une décision mettant fin au droit de séjour et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision mettant fin au droit de séjour est que l'étranger ne peut plus faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté (voir notamment, Arrêt CCE n°126 236 du 25 juin 2014). Cela étant, la décision d'ordre de quitter le territoire n'est pas (suffisamment) motivée. »

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), tel qu'applicable au requérant lors de la prise de la décision attaquée, énonce en son paragraphe 1^{er} :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : [...]

4^e le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune; [...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre le requérant et la ressortissante belge qui lui ouvre le droit au séjour, constitue donc bien une condition au séjour du requérant. Cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente ». (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.). Le Conseil rappelle que la notion d'installation commune n'implique pas une cohabitation effective et durable, mais plus généralement l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux.

3.1.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur

ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport de police du 11 novembre 2013. Ce rapport fait état de la rencontre d'un inspecteur de police avec les parents de l'épouse du requérant, qui ont déclaré que le requérant a quitté le domicile conjugal depuis août 2013 et est reparti au Maroc. Cette enquête de cohabitation faisait suite à un courrier de l'épouse du requérant, daté du 10 septembre 2013, dans lequel elle a déclaré être victime de violences morales et physiques de la part de son conjoint et être en procédure de divorce avec celui-ci.

De ce constat, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et son épouse belge n'existe plus.

3.1.4. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante se borne à invoquer que le rapport de police sur lequel se fonde l'acte attaqué « *n'indique pas que le requérant a changé son adresse ou a été radié au moment de la prise de la décision contestée* », mais ne conteste nullement le constat effectué par ledit rapport selon lequel le requérant ne résidait plus au domicile conjugal qu'il a quitté et qu'il était reparti au Maroc.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'allégation selon laquelle le couple s'est réconcilié, n'est nullement étayée, en manière telle qu'elle demeure, à ce stade, purement hypothétique et ne peut, par conséquent, permettre d'invalider le constat porté par la décision querellée, tel que rappelé supra.

Le Conseil constate également que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, l'acte attaqué ne se base pas « *sur de suppositions et simples déclarations de l'épouse du requérant* », mais se fonde principalement sur un rapport de police, tel que repris *supra*, dont les constats ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

De manière générale, la partie requérante ne conteste pas utilement la conclusion que la partie défenderesse a tiré du rapport de police mentionné et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant l'acte querellé.

3.1.5. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse constate dans la motivation de l'acte attaqué que le requérant « *n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine . En effet, en date du 25/11/2013, des documents lui ont été demandé dans le cadre des exceptions prévues à l'article 42 quater « vieux mariage », cependant l'intéressé n'a fait parvenir aucun document. Quant à la durée de son séjour, la personne concernée est sous Carte F depuis le 19/07/2011 suite à un visa D B20 de regroupement familial, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique ».* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. La partie défenderesse a pris en compte la situation générale du requérant dont elle avait connaissance et que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, elle a tenu notamment compte « *de la durée de son union ou installation commune en Belgique* ».

3.1.6. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre le requérant et son épouse belge est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*. S'agissant de sa vie privée, le Conseil estime que le requérant s'en tient à des considérations d'ordre général qui ne peuvent suffire à en établir la réalité. Dès lors, aucune atteinte au droit garanti par l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.2.1.Sur les critiques exposées à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, le Conseil observe que lorsqu'un étranger a été autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse peut, pendant les cinq premières années de son séjour, examiner si cet étranger réunit toujours les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois à son égard.

Le constat qu'un étranger ne dispose plus du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énerve en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision mettant fin à son droit de séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision mettant fin au droit de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision mettant fin au droit de séjour qui a été notifiée

à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision mettant fin au droit de séjour.

Les termes de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué met fin au droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

3.2.2. La partie requérante fait notamment valoir une violation des « *articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ». Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'égard de la partie requérante.

Ainsi que rappelé ci-dessus, le fait que la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de plus de trois mois de la partie requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que les critiques exposées, à de ce qui s'apparente à la quatrième branche du moyen unique, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, sont fondées.

3.3. Dans la présente affaire, le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver l'ordre de quitter le territoire attaqué – raison pour laquelle cette décision doit être annulée – ne permet pas de conclure que la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 6 janvier 2014, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET